

SERVICE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE

DOCTRINE D'EMPLOI

APPROUVEE PAR LE C.N.O.S. DU 13 NOVEMBRE 2014

Principes : Le fonds de soutien créé par la loi de finances initiale pour 2014 vise à apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés dont ils resteraient porteurs. Cette aide sera calculée par référence à l'indemnité de remboursement anticipée (IRA) due au titre de ces emprunts, allégeant d'autant le coût associé à leur remboursement anticipé. Il a été convenu avec les experts représentant les différents membres du Conseil national d'orientation et de suivi (CNOS) que le barème serait construit pour servir l'ensemble des collectivités et établissements éligibles. Par ailleurs, il a été convenu que le barème devait permettre aux requérants les plus en difficulté d'obtenir le taux maximum de l'aide, soit 45%. Les principaux éléments structurants du barème et de la doctrine d'emploi ci-dessous feront l'objet d'un arrêté ad hoc, pris en application du décret n°2014-444 du 29/04/2014, permettant de fonder juridiquement de la manière la plus solide les bases de calcul des futures aides.

Sommaire

I Règles d'éligibilité.....	2
II Fixation du pourcentage et du montant de l'aide et modalités de calcul	2
III Modalités de versement de l'aide.....	4
IV Prise en compte de perturbations majeures sur les marchés financiers.....	5
V Information des requérants et des établissements financiers.....	5
VI Compléments ultérieurs à la doctrine d'emploi.....	6
BAREMES APPLICABLES POUR LE CALCUL DES AIDES DU SCN – CAS PARTICULIER DES CONSEILS GENERAUX.....	7
BAREMES APPLICABLES POUR LE CALCUL DES AIDES DU SCN – CAS GENERAL.....	8

I Règles d'éligibilité

- 1- Pour bénéficier d'une aide, le refinancement d'un prêt éligible au fonds de soutien doit obligatoirement s'opérer par un prêt conforme aux spécifications requises dans l'article 1 du décret du 28/08/2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours (taux fixe ou taux variable simple).
- 2- Les opérations portant sur des prêts éligibles ayant fait l'objet d'une transaction régulièrement signée entre un requérant éligible et l'établissement financier prêteur après le 1^{er} janvier 2014 peuvent prétendre au bénéfice du fonds de soutien dans des conditions équivalentes aux opérations exécutées après la mise en place du fonds de soutien.
- 3- Par ailleurs, l'opération de remboursement anticipé du prêt. peut intervenir à tout moment pendant la phase d'instruction du dossier par le fonds de soutien, donc avant qu'une décision ne soit arrêtée sur le pourcentage et le montant de l'aide. Dans ce cas, l'information en question doit être portée par tous moyens à la connaissance du Service à compétence nationale (SCN dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ») dans un délai maximal de sept jours ouvrables.

II Fixation du pourcentage et du montant de l'aide et modalités de calcul

- 4- Pour chaque contrat éligible, la proposition d'aide du SCN est formulée comme un pourcentage de la valeur de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) attachée au prêt pour lequel l'intervention est sollicitée. A ce pourcentage est associé un montant plafond, calculé sur la base de la valeur de l'IRA transmise par le requérant au titre du ii) du 2^o de l'article 1 de l'arrêté du 04/11/2014 pris en application du décret n°2014-444 du 29/04/2014, valeur dont la pertinence est contrôlée par le SCN. Ce montant ne peut être révisé ultérieurement en cas d'évolution de l'IRA.
- 5- La proposition d'aide du SCN est indépendante des modalités de paiement de l'IRA retenues par la collectivité ou l'établissement requérant pour le remboursement anticipé du prêt. Elle n'est pas non plus affectée par l'option que pourrait prendre le requérant en faveur d'une bonification des échéances d'intérêt dégradées plutôt que d'un remboursement immédiat du prêt.

- 6- Aucune collectivité ou établissement ne peut recevoir, pour chacun des prêts qu'il présente, une aide supérieure à 45% de l'IRA du prêt concerné.
- 7- Le pourcentage d'aide mentionné au 4 est défini comme la somme de trois éléments :
- a. un taux de référence, propre à chaque entité requérante, et fixé à partir des quatre critères mentionnés à l'article 5 du décret 2014-444 du 29 avril 2014 ;
 - b. un taux reflétant les caractéristiques de chaque prêt au titre duquel l'aide du fonds est sollicitée ;
 - c. un taux complémentaire, dont l'évaluation relève du SCN, reflétant l'impact du remboursement de l'ensemble des prêts présentés au fonds de soutien, donc du refinancement de l'IRA, sur les finances du requérant.

A- Taux de référence

- 8- Le taux de référence est compris entre 0 et 22,5%. Il résulte de la prise en compte d'un score global calculé à partir des critères cités à l'article 5 du décret susmentionné. Pour ce calcul, les coefficients de pondération applicables aux quatre critères figurant à l'article 5 du décret susmentionné ont respectivement pour valeur 10%, 35%, 15% et 40%.
- 9- Pour chaque requérant éligible, la notation attribuée à chaque indicateur correspondant aux critères susmentionnés est fixée par référence à un barème établi à partir d'une évaluation des valeurs de ce critère pour un échantillon connu des collectivités et établissements éligibles. [Par exception à cette règle générale, pour les conseils généraux, compte tenu de la spécificité de leur structure de recettes comme de dépenses, un barème spécifique est appliqué par référence aux valeurs connues de ces indicateurs pour les seuls conseils généraux porteurs d'emprunts éligibles.] Les barèmes applicables figurent en annexe.
- 10- La somme des notations obtenues pour chaque critère, pondérée des coefficients attribués à chacun d'eux, constitue le score global susmentionné. Pour les requérants éligibles pour lesquels un des critères n'est pas applicable, le coefficient de pondération correspondant est égal à zéro.

B- Taux lié aux caractéristiques de chaque prêt

- 11- Pour chaque prêt présenté au fonds de soutien, le taux reflétant les caractéristiques du prêt est compris entre 0 et 22,5%. Il est calculé à partir de l'IRA et du Capital Restant Dû (CRD) selon la formule suivante, retenue pour mettre en exergue les prêts les plus risqués et/ou les plus dégradés : $18,75\% \times [(IRA/CRD)-30\%]$ avec un plafond à 22,5% (correspondant à un ratio IRA/CRD de 150%) et un seuil à 0% (correspondant à un ratio IRA/CRD de 30%).

- 12- Dans ce calcul, l'IRA retenue est, si le remboursement anticipé est intervenu avant dépôt de la demande d'aide, l'IRA effectivement arrêtée dans la transaction. Sinon, il s'agira de l'IRA transmise par le requérant au titre du ii) du 2° de l'article 1 de l'arrêté du 04/11/2014 pris en application du décret n°2014-444 du 29/04/2014. Le CRD retenu est arrêté à la date de référence de l'IRA. Si cette date de référence est une date d'échéance, cette échéance peut être incluse dans le calcul de l'IRA et du CRD.

C- Taux complémentaire

- 13- Le taux complémentaire est fixé par le SCN, après comparaison de la valeur de l'IRA à refinancer et des recettes réelles de fonctionnement du requérant. Il peut prendre trois valeurs : 0%, 3,75% ou 7,5%. Dès lors qu'un dossier apparaît éligible après cet examen, le SCN peut, pour son évaluation, prendre également en compte, au cas par cas, d'autres critères qui pourraient lui permettre d'apprécier plus finement l'impact du remboursement anticipé sur les finances de la collectivité ou de l'établissement, y compris la population de ressort, le degré de mobilisation des recettes fiscales ou le coefficient de rigidité des dépenses.
- 14- Au total, au titre de ce taux complémentaire, destiné à prendre en compte un impact particulièrement important du remboursement anticipé sur les finances du requérant, le SCN dispose d'une enveloppe limitative de 60M€. Elle bénéficie notamment aux collectivités ou établissements couvrant une population inférieure à 10.000 habitants.

III Modalités de versement de l'aide

- 15- La collectivité ou l'établissement requérant dispose d'un délai maximal d'un mois pour se prononcer sur cette proposition. Si, dans un délai de deux mois suivant la proposition d'aide du SCN, la collectivité n'a pas transmis au représentant de l'Etat les documents attestant de la conclusion de la transaction et du dénouement de l'opération, elle perd le bénéfice de l'aide.
- 16- Après que le requérant a rempli les conditions ci-dessus, un calendrier de versement de l'aide par fractions égales sur 14 ans lui est notifié.
- 17- Par exception, pour les seuls dossiers déposés avant le 31/12/2014, un versement de l'aide en une seule fois est possible. Dans la limite des crédits effectivement disponibles pour y procéder, évalués à un maximum de 60 M€, le SCN retiendra notamment les demandes des collectivités de moins de 10.000 habitants et des

organismes publics dont le ressort comprend une population inférieure à ce seuil. Parmi les dossiers éligibles, priorité sera donnée aux requérants pour lesquels le taux d'endettement et la capacité à rembourser leur dette seraient les plus fortement dégradés dans un scénario de refinancement total de l'IRA due.

- 18- Afin d'apporter aux requérants une facilité supplémentaire de gestion active de leur dette, ceux-ci peuvent prévoir, par dérogation, de ne pas procéder au remboursement immédiat du prêt et d'affecter l'aide reçue au paiement de tout ou partie des intérêts dus au-delà du taux de l'usure au titre de l'emprunt considéré. Le montant de l'aide décaissée annuellement par l'Etat dans ce cas ne peut être supérieur à ce qu'il aurait été si le requérant avait retenu l'option du remboursement anticipé. Le bénéfice de cette option, ouverte pour une durée de trois ans et renouvelable dans des conditions qui seront arrêtées par le CNOS, n'est pas assorti de conditions particulières mais doit avoir été prévu dans le projet de transaction avec l'établissement prêteur transmis initialement au SCN. Quand le requérant procède au remboursement anticipé du prêt, le reliquat de l'aide définie lui est versé dans la limite du montant de l'aide initiale, dont ont été soustraits les versements successifs effectués, et du taux d'aide initial appliqué à la date effective du remboursement.

IV Prise en compte de perturbations majeures sur les marchés financiers

- 19- Compte tenu, d'une part, de l'impact potentiel du niveau de certains taux de change et d'intérêt sur les IRA des emprunts éligibles et, d'autre part, du caractère limité de l'enveloppe d'aide disponible, le SCN peut suspendre sans délai l'application du barème d'aides en cas de forte variation de la valeur de ces taux sur les marchés financiers. Dans l'hypothèse où le SCN jugerait nécessaire de faire usage de cette possibilité, il présenterait pour avis au CNOS un barème modifié dans un délai maximal d'un mois.

V Information des requérants et des établissements financiers

- 20- Après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil National d'Orientation et de Suivi, la doctrine d'emploi est portée à la connaissance des collectivités éligibles et des établissements financiers prêteurs par le SCN par tous moyens qu'il juge appropriés.

VI Compléments ultérieurs à la doctrine d'emploi

21- La combinaison des règles posées par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014, par les décrets n°2014-444 du 29/04/2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque et n°2014-810 du 16/07/2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque », par l'arrêté du 04/11/2014 pris en application du décret n°2014-444 du 29/04/2014 susmentionné et des modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus qui feront l'objet, pour celles qui le justifient, d'un arrêté complémentaire, constituent la doctrine d'emploi du fonds de soutien. Au besoin, il reviendra au SCN de prendre toutes dispositions utiles dans l'hypothèse où le traitement de certains dossiers individuels nécessiterait des arbitrages de principe complémentaires, dont le CNOS sera informé dans les meilleurs délais.

BAREMES APPLICABLES POUR LE CALCUL DES AIDES DU SCN – CAS PARTICULIER DES CONSEILS GENERAUX

1) Dettes / Population

- Plus de 800 €/habitant : 22,5%
- De 700 à 799 €/habitant : 16,875%
- De 500 à 699 €/habitant : 11,25%
- De 400 à 499 €/habitant : 5,625%
- Moins de 400€/habitant : 0%

2) Dettes/Epargne brute

- Supérieur à 8 : 22,5%
- Entre 6 et 7,99 : 16,875%
- Entre 5 et 5,99 : 11,25%
- Entre 3 et 4,99 : 5.625%
- Inférieur à 3 : 0%

3) Potentiel financier / Population

- Moins de 500 €/habitant : 22,5%
- De 501 à 550 €/habitant : 16,875%
- De 551 à 600 €/habitant : 11,25%
- De 601 à 700 €/habitant : 5,625%
- Plus de 700 €/habitant : 0%

4) Dette éligible / Encours total de la dette

- De 10 à 100% : 22,5%
- De 7,5 à 9,9% : 16,875%
- De 5 à 7,4% : 11,25%
- De 3 à 4,9% : 5,625%
- Moins de 3% : 0%

BAREMES APPLICABLES POUR LE CALCUL DES AIDES DU SCN – CAS GENERAL

1) Dettes / Population

- Au-dessus de 2500 €/habitant : 22,5%
- De 2000 à 2499 €/habitant : 20%
- De 1750 à 1999 €/habitant : 17,5%
- De 1500 à 1749 €/habitant : 15%
- De 1350 à 1499 €/habitant : 12,5%
- De 1150 à 1349 €/habitant : 10%
- De 1000 à 1149 €/habitant : 7,5%
- De 749 à 999 €/habitant : 5%
- De 500 à 749 €/habitant : 2,5%
- Moins de 500€/habitant : 0%

2) Dettes/Epargne brute

- Supérieur à 18 : 22,5%
- Entre 13 et 17.99 : 20%
- Entre 10 et 12,99 : 17,5%
- Entre 8,5 et 9.99 : 15%
- Entre 7,5 et 8,49 : 12,5%
- Entre 6,5 et 7,49 : 10%
- Entre 5,5 et 6,49 : 7,5%
- Entre 4,5 et 5,49 : 5%
- Entre 3 et 4,49 : 2,5%
- Inférieur à 3 : 0%

3) Potentiel financier / Population par habitant (ou indicateur des ressources fiscales / Population si potentiel financier non applicable)

- a. Moins de 500 €/habitant : 22,5%
- b. De 501 à 700€/habitant : 20%
- c. De 701 à 800 €/habitant : 17,5%
- d. De 801 à 900 €/habitant : 15%
- e. De 901 à 1000 €/habitant : 12,5%
- f. De 1001 à 1100 €/habitant : 10%
- g. De 1101 à 1200 €/habitant : 7,5%
- h. De 1201 à 1300 €/habitant : 5%
- i. De 1301 à 1500 €/habitant : 2,5%
- j. Plus de 1501 €/habitant : 0%

4) Dette éligible / Encours total de la dette

- a. De 50 à 100% : 22,5%
- b. De 35 à 49,9% : 20%
- c. De 27,5 à 34,9% : 17,5%
- d. De 22,5 à 27,4% : 15%
- e. De 20 à 22,4% : 12,5%
- f. De 17,5 à 19,9% : 10%
- g. De 12,5 à 17,4% : 7,5%
- h. De 7,5 à 12,4% : 5%
- i. De 2,5 à 7,4% : 2,5%
- j. Moins de 2,5% : 0%